

**ARRETE FIXANT LES TARIFS
DES COURSES DE TAXI
DANS LA SOMME
POUR L'ANNEE 2014**

**Le Préfet de la Région Picardie,
Préfet de la Somme,**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la consommation ;

Vu le code des transports notamment la troisième partie, livre 1^{er}, titre II, article L.3121-1 et suivants ;

Vu l'article L. 410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;

Vu les articles 2, 2 bis et 7 bis de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;

Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et son arrêté d'application du 31 décembre 2001 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et son arrêté d'application du 28 avril 2006 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèles, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 portant fixation des tarifs des taxis pour l'année 2013 dans le département de la Somme ;

Vu le décret du 02 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 01 août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Somme du 17 janvier 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis dans l'article L.31-21-1 du code des transports et dans le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, qui prévoient qu'ils doivent être munis des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure.

2) L'indication de la commune ou du service commun de taxi de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque scellée au véhicule et visible de l'extérieur.

3) Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « TAXI » conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis.

ARTICLE 2 : Les tarifs limites applicables au transport de voyageurs par taxis sont fixés dans le département de la Somme, toutes taxes comprises, conformément à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les compteurs horokilométriques devront être réglés conformément aux tarifs fixés par l'article 2 précité.

ARTICLE 4 : Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

La vérification périodique est assurée par des organismes bénéficiant d'un agrément préfectoral. Lorsque le taximètre aura été mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté, la lettre majuscule « H » de couleur **bleue** sera apposée sur son cadran.

ARTICLE 5 : Pour faire apparaître sur le compteur le prix licite total de la course, chaque exploitant de taxi est tenu :

1) de déclencher son compteur au moment de la prise en charge du client, c'est-à-dire, soit lorsque ce dernier prend place dans le taxi, soit à partir du moment de la prise d'ordre confirmée par radio-téléphone ou téléphone, lorsque le client demande une course par ce moyen de communication. A ce moment, le compteur ne doit indiquer que le montant de ladite prise en charge, soit **2,05 €**.

2) d'utiliser, pour chaque course ou partie de course, la position du compteur correspondant au tarif licite fixé à l'article 2 susvisé, en fonction du jour, de l'heure et des conditions dans lesquelles s'effectue la course.

Si le tarif applicable varie en cours de route (passage du tarif de jour au tarif de nuit ou inversement), la position du compteur devra être modifiée au moment du changement et le client devra en être informé.

ARTICLE 6 : Les tarifs fixés par le présent arrêté ainsi que leurs conditions d'application devront être affichés dans les véhicules d'une manière visible et lisible par la clientèle de l'endroit où elle se tient normalement assise, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.

ARTICLE 7 : I - Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 et de l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, toute perception supérieure ou égale à **25,00 €** (T.V.A. comprise) doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'une note.

Pour les courses d'un montant inférieur à **25,00 €**, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

II - Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible au lieu où s'exécute le paiement du prix.

III - La note comporte obligatoirement les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et de fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation ;
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1^{er} du décret n° 87-238 du 6 avril 1987 modifié réglementant les courses de taxi.
Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

IV - La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double est conservé par l'entreprise pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

V - Les véhicules nouvellement affectés à l'activité de taxi à compter du 1^{er} janvier 2012 doivent être équipés de taximètres permettant l'édition automatisée des notes.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 28 janvier 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier et Péronne, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Somme et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le **22 JAN. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Charles GERAY

ANNEXE
relative à l'article 2 du présent arrêté
fixant les tarifs des courses de taxi dans la Somme pour l'année 2014

<p>1) Prise en charge : Par course, quels que soient le jour et l'heure.</p>	<p>2,05 €</p>
<p>2) L'heure d'attente ou de marche lente de jour : Entre 7 h et 19 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p>22,00 € (chute de 0,10 € toutes les 16,36")</p>
<p>3) L'heure d'attente ou de marche lente de nuit : Entre 19 h et 7 h, décomptée par chute de 0,10 €.</p>	<p>27,90 € (chute de 0,10 € toutes les 12,90")</p>
<p>4) Le tarif kilométrique : décompté par chute de 0,10 €.</p> <p>- Tarif A : course effectuée de jour entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif B : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller et retour avec le client.</p> <p>- Tarif C : course effectuée entre 7 h et 19 h, sauf les dimanches et jours fériés. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p> <p>- Tarif D : course effectuée de nuit entre 19 h et 7 h, ou les dimanches et jours fériés à toute heure. Aller avec le client et retour à vide à la station, ou aller à vide et retour avec le client.</p>	<p>0, 93 € (chute de 0,10 € tous les 107,53m)</p> <p>1, 20 € (chute de 0,10 € tous les 83,33m)</p> <p>1, 86 € (chute de 0,10 € tous les 53,76m)</p> <p>2, 40 € (chute de 0,10 € tous les 41,66m)</p>
<p>5) Neige ou verglas :</p> <p>Si les routes sont enneigées ou verglacées et si le véhicule est effectivement muni d'équipements spéciaux (pneus spéciaux ou chaînes), le tarif de nuit correspondant au type de course concerné peut être utilisé. Une affichette apposée à l'intérieur du véhicule devra alors indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.</p>	

<p>6) Suppléments :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transport à partir de la quatrième personne adulte (applicable uniquement dans le cas de véhicules autorisés à transporter de 5 à 9 personnes). 1, 63 € - Transport de valises, de colis ou tout autre objet encombrant dont la dimension excède 50 cm ou pesant plus de 10 kg, nécessitant une manutention pour mise dans le coffre ou arrimage sur la galerie du véhicule (montant forfaitaire). 0, 60 € Le transport des petits sacs, colis ou autres objets à main est gratuit. - Transport d'un animal, l'unité. 0, 60 € Toutefois, le transport des chiens de non voyants et de mal voyants ne peut donner lieu à la perception d'aucun supplément. <p>Les droits de péage pourront être facturés en sus, sur justifications, pour le parcours en charge uniquement.</p> <p>Aucun autre supplément ne pourra être réclamé au client.</p>	
<p>7) Tarif minimum :</p> <p>Le tarif minimum, suppléments inclus, qui peut être perçu pour une course est fixé à :</p>	<p>6, 86 €</p>